



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 937 du 6 juin 2023

rendant la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE
redevable d'une astreinte administrative journalière
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

BEIRE-LE-CHATEL (21310)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 541-12-16 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement aux Établissements Jean ROBLOT-NOEL sur la commune de BEIRE-LE-CHATEL ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE par courrier en date du 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11260 du 22 décembre 2021 mettant la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE en demeure de respecter certaines dispositions relatives à la défense incendie du site concernant les installations exploitées à Beire-le-Chatel ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 janvier 2023 transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 23 janvier 2023, informant la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE :

- conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- conformément au dernier alinéa du même article L. 171-8, que le Préfet de la Côte d'Or peut procéder à la publication du présent arrêté, sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral n°11260 du 22 décembre 2021 susvisé, le Préfet de la Côte d'Or a mis en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de six mois, les dispositions suivantes de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 susvisé : « Un système pour retenir les eaux incendie sera mis en place. » ;

CONSIDERANT que, à l'issue de la visite d'inspection du 20 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement constate que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur le point préconsidéré et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions applicables en rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative de 20 €/jour, en application du 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, le chiffre d'affaires moyen par jour calendaire représente environ 9 820 € sur le dernier exercice publié ; qu'ainsi le montant journalier de l'astreinte administrative représente environ 0,2 % de ce chiffre d'affaires moyen journalier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir jusqu'à la mise en conformité sur l'intégralité des points du présent arrêté, et au maximum pour une durée de deux ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Montant de l'astreinte et conditions d'application

La société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE (SIRET : 538 762 220 00019), dont le siège social est basé ZONE ARTISANALE DES ESSERVOLES sur la commune de BEIRE-LE-CHATEL, exploitant notamment des installations de travail et de stockage du bois, implantées à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant de 20 € (vingt euros) par jour calendaire, jusqu'au respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°11260 du 22 décembre 2021 susvisé, à savoir :

- mise en conformité du système de rétention des eaux d'extinction incendie.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Côte d'Or jusqu'à la mise en conformité sur l'intégralité des points de l'article 1^{er} du présent arrêté, et au maximum pour une durée de deux ans.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs départementaux des finances public du département de la Côte d'Or et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 6 juin 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Frédéric CARRE